

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n°2024TALJAF/001083 du 27 mars 2024

Rôle n° TAL-2023-07021

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 27 mars 2024 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

Fabienne MEDINGER, juge aux affaires familiales, assistée de

André PINTO, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), sans état connu, né le DATE1.) à ADRESSE1.) en France, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 8 septembre 2023,
partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Félix GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), sans état connu, née le DATE2.) à ADRESSE3.) au Portugal, résidant à L-ADRESSE2.), demeurant de fait à P-ADRESSE4.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Elisabeth KOHLL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Ouï PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce et défenderesse sur reconvention par l'organe de Maître Félix GREMLING, avocat constitué ;

Ouï PERSONNE2.) (ci-après « PERSONNE2. »), partie défenderesse en divorce et demanderesse par reconvention par l'organe de Maître Elisabeth KOHLL, avocat constitué ;

Vu le jugement numéro 2023TALJAF/004060 du 24 novembre 2023 ;

Vu le jugement numéro 2024TALJAF/000456 du 9 février 2024 ;

Vu le résultat de l'audience du 19 mars 2024 ;

Par requête déposée le 8 septembre 2023, PERSONNE1.) a demandé au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre les parties sur la base de la rupture irrémédiable de leur mariage, le partage et la liquidation de la communauté de biens existant entre les parties, la nomination d'un notaire et le report des effets du jugement de divorce.

PERSONNE1.) demande encore au juge aux affaires familiales à voir dire l'autorité parentale conjointe à l'égard de l'enfant commune et de fixer la résidence habituelle de l'enfant auprès de lui.

PERSONNE1.) a demandé de plus à voir enjoindre PERSONNE2.) de ramener l'enfant au domicile familial à Luxembourg sans délai et au plus tard le lendemain du jour de la décision à intervenir sous peine d'astreinte de 1.000.- euros par jour de retard et d'interdire à PERSONNE2.) de déplacer l'enfant commune en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans son accord exprès préalable.

Il demande encore l'exécution provisoire du jugement sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation de la communauté de biens, ainsi que la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, sous le bénéfice de la distraction au profit de son mandataire.

A l'audience du 15 novembre 2023, PERSONNE1.) demande, à titre subsidiaire de lui attribuer un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commune.

A l'audience du 15 novembre 2023, PERSONNE2.) soulève la litispendance internationale du tribunal de céans, sinon l'incompétence internationale.

Elle demande encore le transfert de compétence au bénéfice des juridictions portugaises, et à titre subsidiaire de fixer la résidence habituelle et le domicile légal de l'enfant commune auprès d'elle.

Par le prèdit jugement du 24 novembre 2023 le juge aux affaires familiales a dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur les demandes d'PERSONNE1.) en divorce et en liquidation du régime matrimonial introduites par requête du 8 septembre 2023, et a sursis à statuer jusqu'à ce que le Tribunal judiciaire de la circonscription de Porto au Portugal s'est prononcé et a tranché la question de la compétence territoriale internationale des juridictions de l'ordre judiciaire portugais pour connaître de la procédure introduite par PERSONNE2.) en date du 4 septembre 2023 et notamment pour connaître des modalités d'exercice de la responsabilité parentale. Il a encore sursis à statuer sur la demande d'PERSONNE1.) à voir enjoindre PERSONNE2.) de ramener l'enfant au domicile familial à Luxembourg sans délai et au plus tard le lendemain du jour de la décision à intervenir sous peine d'astreinte de 1.000.- euros par jour de retard et sur la demande d'PERSONNE1.) d'interdire à PERSONNE2.) de déplacer l'enfant commune en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans son accord exprès préalable.

Par le prèdit jugement du 9 février 2024, le juge aux affaires familiales s'est dit compétent pour statuer sur la demande d'PERSONNE1.) en divorce et en liquidation du régime matrimonial, a prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté de biens ayant existé entre parties, ainsi qu'à la liquidation de leurs reprises éventuelles, et dit la demande d'PERSONNE1.) en report des effets du divorce quant à leurs biens sans objet. Il a encore constaté que le tribunal de céans est la juridiction première saisie au titre de l'article 20 du Règlement Bruxelles II ter, dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer pour cause de litispendance concernant les mesures accessoires au divorce et relatives aux modalités d'exercice de la responsabilité parentale et dit la demande d'PERSONNE1.) à voir enjoindre PERSONNE2.) de ramener l'enfant commune au domicile familial à Luxembourg sans délai et au plus tard le lendemain du jour de la décision à intervenir sous peine d'astreinte de 1.000.- euros par jour de retard, irrecevable.

Les faits et rétroactes de l'affaire ressortent à suffisance des prédicts jugements. Le juge aux affaires familiales demeure encore saisi des demandes respectives relatives à l'exercice de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant commune.

Exercice de la responsabilité parentale

Compétence et loi applicable

Prétentions et moyens des parties

Selon PERSONNE1.), la compétence du tribunal saisi doit se fonder sur l'article 7 du Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (« Règlement Bruxelles II ter »), alors que la résidence de l'enfant commune était au moment de la requête le 8 septembre 2023 au Grand-Duché de Luxembourg.

Il serait vrai qu'au mois de juillet 2023, les parties seraient parties en vacances et s'étant séparés au cours de ces vacances, PERSONNE2.) aurait refusé de rentrer avec lui au Luxembourg. PERSONNE1.) qui a dû rentrer pour des raisons professionnelles, a en rentrant, immédiatement saisi les juridictions luxembourgeoises.

PERSONNE1.) conteste qu'il y ait eu un accord entre les parties et reproche à PERSONNE2.) d'avoir été placé devant le fait accompli et devoir entretemps signer un document au Portugal pour voir son enfant.

Il donne à considérer que l'enfant commune était inscrite dans le système scolaire au Luxembourg, y était en crèche et au précoce et que PERSONNE2.) avait postulé un emploi au Luxembourg.

PERSONNE1.) conteste l'application de l'article 12 du Règlement Bruxelles II ter au motif que celui-ci ne s'appliquerait que dans des circonstances exceptionnelles qui ne sont pas données en l'espèce. En effet, ce transfert serait seul demandé dans l'intérêt de PERSONNE2.) et non dans l'intérêt de l'enfant commune.

Quant aux liens de l'enfant commune avec le Portugal, il confirme qu'elle y est née. La période passée au Portugal en 2020 était due à l'isolement en raison de la pandémie liée au COVID19, qui n'aurait pas été une période où l'enfant pouvait créer un quelconque lien social. L'opération de l'enfant aurait été faite au Portugal en raison de la confiance que les parties avaient en un médecin au Portugal. Les autres périodes de la mère au Portugal étaient dues au fait que PERSONNE2.) avait plus de chances de réussir le permis de conduire au Portugal qu'au Luxembourg.

PERSONNE1.) reproche encore à PERSONNE2.) de l'avoir, ensemble avec des amis, qui la représentent actuellement devant les juridictions portugaises, mis sous pression pour prendre une décision au mois d'août 2023.

PERSONNE2.) confirme que les parties se sont rendues au mois de juillet au Portugal et estime avoir convenu qu'elle s'installe avec l'enfant commune dans ce pays. L'accord du père résulterait autant des démarches d'inscription de l'enfant dans une école au Portugal, que les parties auraient visitée ensemble, que des messages échangés entre parties y relatifs. PERSONNE2.) indique que l'inscription scolaire au Portugal a été

valablement faite, mais que PERSONNE1.) aurait bloqué toute prise de décision à partir du moment où il a réceptionné la facture y relative. Il y aurait lieu de constater qu'PERSONNE1.) n'a à aucun moment manifesté son désaccord, ni à l'égard de PERSONNE2.), ni en intentant une procédure de référés ou autre.

Elle donne à considérer encore qu'autant la famille paternelle que maternelle réside au Portugal.

PERSONNE2.) appuie encore sa position sur une attestation testimoniale de son père.

Elle demande d'appliquer au vu des circonstances exceptionnelles de l'espèce l'article 12 du Règlement Bruxelles II ter et de procéder à un transfert de compétence au bénéfice des juridictions portugaise, qui seraient les mieux placées. Suivent une jurisprudence de la Cour Européenne, cet article s'appliquerait même en dehors d'un déplacement illicite. PERSONNE2.) estime notamment que le renvoi s'imposerait, au vu des liens de l'enfant commune avec le Portugal. L'enfant, étant de nationalité portugaise, aurait notamment en total passé trois ans de sa vie au Portugal et aurait subi une opération au Portugal. A rajouter que les parties se seraient, à chaque occasion, rendues au Portugal et l'enfant y aurait formé son centre d'intérêt.

PERSONNE2.) rappelle que l'enfant commune se trouve au Portugal depuis le 27 juillet 2023.

Motifs de la décision

Suivant l'article 7 du Règlement Bruxelles II ter, est compétente la juridiction d'un Etat membre en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie, sous réserve des articles 8 à 10 du prédit règlement.

L'article 8 du Règlement Bruxelles II ter donne compétence aux juridictions de l'État membre de l'ancienne résidence habituelle pendant trois mois après le déménagement, lorsqu'un enfant déménage légalement d'un État membre dans un autre et y acquiert une nouvelle résidence habituelle, ce pour modifier une décision concernant le droit de visite rendue dans cet État membre avant que l'enfant ait déménagé si la personne à laquelle le droit de visite a été accordé par la décision continue à résider habituellement dans l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant.

L'article 9 du Règlement Bruxelles II ter règle la compétence en cas de déplacement ou de non-retour illicite d'un enfant.

Enfin, l'article 10 du Règlement Bruxelles II ter offre aux parties le choix de la juridiction aux conditions cumulatives suivantes :

- « 1. a) *l'enfant a un lien étroit avec cet État membre du fait, en particulier, que :*
- i) au moins un des titulaires de la responsabilité parentale y a sa résidence habituelle,*

- ii) cet état membre est l'ancienne résidence habituelle de l'enfant, ou*
 - iii) l'enfant est ressortissant de cet État membre;*
- b) les parties ainsi que tout autre titulaire de la responsabilité parentale:*
 - i) se sont librement accordés sur la compétence, au plus tard au moment où la juridiction est saisie, ou*
 - ii) ont expressément accepté la compétence au cours de la procédure et la juridiction s'est assurée que toutes les parties ont été informées de leur droit de ne pas accepter sa compétence; et*
- c) l'exercice de la compétence est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. (...) ».*

Concernant la notion de « résidence habituelle de l'enfant » au sens de l'article 8 du Règlement Bruxelles IIbis, la CJUE a décidé (CJUE, 2 avr. 2009, aff. C-523/07 : Rec. CJCE 2009, I, p. 2805) que « la notion de "résidence habituelle", au titre de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 2201/2003, doit être interprétée en ce sens que cette résidence correspond au lieu qui traduit une certaine intégration de l'enfant dans un environnement social et familial ». Elle a précisé ensuite (CJUE, 5e ch., 28 juin 2018, aff. C-512/17) que « l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) no 2201/2003 (...), doit être interprété en ce sens que la résidence habituelle de l'enfant, au sens de ce règlement, correspond au lieu où se situe, dans les faits, le centre de sa vie. Il appartient à la juridiction nationale de déterminer où se situait ce centre au moment de l'introduction de la demande concernant la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant, sur la base d'un faisceau d'éléments de fait concordants ».

En l'espèce l'article 8 du Règlement Bruxelles II ter n'est pas applicable alors qu'il n'existe aucune décision statuant sur le droit de visite.

Le juge aux affaires familiales ne dispose d'aucune information quant à une procédure qui serait pendante relative à un déplacement ou un non-retour illicite de l'enfant commune mineure. Partant l'article 9 du Règlement Bruxelles II ter n'est pas applicable.

Les parties n'ont pas non plus opté pour un choix de la juridiction.

Il est constant en cause que les parties avaient un domicile familial commun au Grand-Duché du Luxembourg et y étaient selon le Registre National des Personnes Physiques inscrites. Au moment de la requête, PERSONNE2.) et l'enfant commune étaient toujours inscrites à cette adresse.

PERSONNE1.), seule source de revenu de la famille, travaille au Grand-Duché de Luxembourg.

Il est ensuite acquis et non contesté que PERSONNE2.), sans emploi, se rendait régulièrement au Portugal, soit seule avec l'enfant, soit avec son époux et l'enfant commune. Quand ils se rendaient au Portugal, il résulte des différentes attestations versées, qu'à part une période spécifique du 14 mai 2020 au 8 août 2020 et du 8 juin 2021 au 7 septembre 2021, ils logeaient au domicile du grand-père maternel.

Il résulte d'une attestation testimoniale du 1^{er} novembre 2023 de PERSONNE3.) que PERSONNE2.) et l'enfant commune ont souvent visité le grand-père paternel au Portugal. Le juge aux affaires familiales constate que les périodes indiquées dans la prédite attestation testimoniale concernant l'année scolaire 2022/2023 correspondent majoritairement aux périodes de vacances scolaires luxembourgeoises. En effet, l'enfant commune était inscrite dans le système scolaire luxembourgeois « précoce ».

Au vu des développements qui précèdent, nonobstant les périodes plus longues passées au Portugal, il est indéniable que la résidence habituelle de la famille, donc aussi celle de l'enfant commune se situait au Luxembourg avant le départ le 27 juillet 2023.

Il n'est d'ailleurs versé en cause aucune pièce, datant avant le mois d'août 2023, prouvant une intention de délocalisation de la résidence habituelle de la famille au Portugal.

Il est constant en cause que, suite à leur séparation, fin août 2023, les parties avaient des discussions sur les modalités d'exercice de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant commune. Ce qui peut être déduit des échanges de messages est qu'PERSONNE1.) semble avoir été d'accord que l'enfant commune se rende au lycée français au Portugal, à condition qu'il ait une « *shared custody* », à savoir 50 % pour chacun et que PERSONNE2.) n'avait pas l'intention de fonctionner en « *shared custody* », mais souhaitait faire bénéficier PERSONNE1.) que d'un droit de visite et d'hébergement.

Au vu des échanges entre parties et des pièces versées, il n'y avait pas d'accord concernant le changement de résidence habituelle de l'enfant commune.

Partant, il y a lieu de considérer qu'au moment de la requête, la résidence habituelle de l'enfant commune était au Grand-Duché de Luxembourg et que le tribunal de céans est compétent pour toiser les demandes respectives relatives aux modalités d'exercice de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant commune.

L'article 12 du Règlement Bruxelles II ter permet ensuite, à titre exceptionnel, à une juridiction compétente pour connaître de l'affaire de renvoyer à une juridiction d'un autre Etat membre mieux placée, si l'enfant a un lien particulier avec cet Etat membre.

L'article 12 constitue une règle de compétence spéciale et dérogatoire par rapport à la règle de compétence générale énoncée à l'article 8, paragraphe 1, de ce règlement.

Il faut qu'il existe un lien entre l'enfant et un autre Etat membre, que la juridiction compétente pour connaître du fond d'une affaire estime qu'une juridiction de cet autre Etat membre est mieux placée pour connaître de l'affaire et que le renvoi serve l'intérêt supérieur de l'enfant, en ce sens qu'il ne risque pas d'avoir une incidence préjudiciable sur la situation de l'enfant concerné.

Ainsi, il se peut que dans des circonstances exceptionnelles, la juridiction de l'Etat membre de résidence habituelle de l'enfant ne soit pas la juridiction la plus appropriée

pour traiter l'affaire. À titre exceptionnel et dans certaines conditions, la juridiction compétente devrait, sans en avoir l'obligation, être en mesure de transférer sa compétence dans une affaire donnée à une juridiction d'un autre État membre si cette dernière est mieux placée pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant en l'espèce. Selon la jurisprudence de la Cour de justice, le transfert de compétence en matière de responsabilité parentale par une juridiction d'un État membre ne devrait être effectué qu'au profit d'une juridiction d'un autre État membre avec lequel l'enfant concerné a un «lien particulier». Le règlement dresse une liste exhaustive des éléments déterminants de ce «lien particulier» et toute liberté d'appréciation de la part du juge initialement saisi est donc exclue à ce stade du raisonnement : le lien est caractérisé dès lors qu'il est constaté.

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 12 du Règlement Bruxelles II ter, l'enfant a un lien particulier avec l'Etat membre si

- a) après la saisine de la juridiction visée au paragraphe 1, l'enfant a acquis sa résidence habituelle dans cet État membre
- b) l'enfant a résidé de manière habituelle dans cet État membre
- c) l'enfant est ressortissant de cet État
- d) l'un des titulaires de la responsabilité parentale a sa résidence habituelle dans cet État membre; ou
- e) le litige porte sur des mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de biens appartenant à l'enfant et qui se trouvent sur le territoire de cet État membre.

Une fois établi ce « cas d'ouverture », le renvoi à la juridiction de l'État membre avec lequel l'enfant présente un lien particulier ne s'impose pas encore cependant, car l'existence d'un tel lien ne préjuge pas en soi que cette juridiction soit mieux placée. Le renvoi est facultatif car subordonné à la condition supplémentaire que la juridiction de cet autre État membre soit mieux placée pour connaître de l'affaire, ce qu'il appartient au juge compétent d'apprécier librement selon des critères.

Ainsi il s'agit de savoir si le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction est de nature à apporter une valeur ajoutée réelle et concrète pour l'adoption d'une décision relative à l'enfant, par rapport à son maintien devant la juridiction compétente en application de l'article 8 du Règlement Bruxelles II ter.

Il est clair qu'une appréciation de la juridiction « la mieux placée » se fera nécessairement au cas par cas, en fonction des circonstances particulières qui entourent le litige et la situation de l'enfant.

En l'espèce les critères énoncés par le prédit article 12 n'étant pas cumulatifs, le lien particulier de l'enfant avec le Portugal est établi au vu de sa nationalité portugaise.

Quant à la question de savoir si les juridictions portugaises sont mieux placées pour connaître du litige et si le renvoi apporte une valeur ajoutée réelle et concrète pour l'adoption d'une décision relative à l'enfant et s'il sert l'intérêt supérieur de l'enfant, les parties ont eu leur résidence habituelle avant le départ au Portugal en juillet 2023 au Luxembourg et le juge aux affaires familiales estime que le transfert de compétence aux juridictions portugaises ne rapporterait aucune valeur ajoutée réelle, alors qu'il dispose de tous les arguments et pièces nécessaires pour toiser le présent litige et fixer les modalités d'exercice de la responsabilité parentale. En effet, le transfert de compétence aurait, en l'espèce, le seul but de rallonger la durée de la procédure et de laisser l'enfant et les parties dans une situation d'insécurité juridique.

Il y a partant lieu de maintenir la compétence des juridictions luxembourgeoises.

Quant au fond

En application de l'article 378 du Code civil le tribunal peut être saisi par l'un des parents afin de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, telles que définies à l'article 377 du Code civil.

Aux termes de l'article 378-1 du Code civil, « À la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le choix du domicile ou sur la résidence de l'enfant, le tribunal peut fixer le domicile de l'enfant et ordonner une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, il statue définitivement et fixe le domicile de l'enfant au domicile de l'un des parents et la résidence habituelle de l'enfant soit en alternance au domicile de chacun des parents, soit au domicile de l'un d'eux. »

L'article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile dispose que *« lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut prendre en considération : 1° la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ; 2° les sentiments exprimés par l'enfant mineur lorsqu'ils sont exprimés dans les conditions prévues à l'article 388-1 ; 3° l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ; 4° le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte de l'âge de l'enfant ; 5° les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes sociales prévues à l'article 1007-51. »*.

L'intérêt de l'enfant constitue un critère de proportionnalité lorsqu'il permet de trancher un conflit entre plusieurs intérêts (La Cour européenne des droits de l'homme et l'intérêt de l'enfant, Droit de la famille n° 2/2019, étude d'A. Gouttenoire et F. Sudre).

Selon l'article 3-1 de la Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision concernant des enfants. En cas de désaccord des parents lorsque le changement de résidence de l'un d'eux modifie les modalités d'exercice de l'autorité

parentale, le juge aux affaires familiales statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant (Cass. fr. 1re civ., 13 mars 2007, n° 06-17.869 : JurisData n° 2007-03790).

Chacun des deux parents, mère ou père, doit ainsi, a priori, bénéficier de la possibilité de voir fixer la résidence de l'enfant auprès de lui dès lors qu'il a les qualités morales requises et dispose de l'infrastructure matérielle pour pouvoir exercer la garde. La décision relative au lieu de résidence habituel de l'enfant doit tenir compte de nombreuses circonstances de fait tenant à l'enfant ou aux parents, dont généralement aucune n'est décisive, mais dont chacune a un poids plus ou moins important dans la formation de l'intime conviction du juge. Ainsi, le juge tiendra compte non seulement des besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, mais encore de son âge, de sa santé, de son caractère et de son milieu familial. La notion du meilleur intérêt de l'enfant est une question d'équilibre entre ses divers besoins.

De prime abord, il est vrai qu'il n'y a pas lieu de considérer seul l'intérêt de PERSONNE2.), qui ne se sentait jamais intégrée au Luxembourg et souhaitait vivre au Portugal, de même qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération le seul intérêt d'PERSONNE1.), qui est de réunir sa famille autour de lui au Luxembourg, lieu de son travail.

Il est acquis en cause que l'enfant est née au Portugal, est de nationalité portugaise et que la langue familiale est le portugais.

PERSONNE2.), ne travaillant pas, voyageait régulièrement avec l'enfant commune au Portugal, ce à défaut d'autres éléments, étant des voyages auxquels PERSONNE1.) ne s'est jamais opposé. Lors de ces voyages, l'enfant pouvait établir une relation non seulement avec la famille maternelle, mais aussi avec la famille paternelle habitant au Portugal.

Le père travaillant à plein temps pour la Banque européenne d'investissement au Luxembourg, bien qu'il ait pu, selon ses déclarations non contestées à l'audience, faire des journées de télétravail, il ne semble pas avoir accompagné la mère aux prédits voyages. PERSONNE2.) était et l'est à ce jour le parent plus disponible pour s'occuper de l'enfant.

Les deux parents ayant, à défaut d'autres éléments, tous les deux les capacités éducatives nécessaires, il est indubitable que PERSONNE2.) est le parent de référence de l'enfant commune, âgée aujourd'hui de 5 ans.

L'enfant est actuellement inscrite dans une école Garcia de Orta School Group, Oporto au Portugal et bien que cette inscription ne résulte pas d'une volonté commune des parents, il ne résulte d'aucun élément du dossier que l'enfant n'aurait pas été contente et aurait été perturbée, au passé, par ses multiples voyages au Portugal et ne serait actuellement pas heureuse. Bien au contraire, multiples attestations établissent le bien-

être de l'enfant et l'environnement social qu'elle a pu se construire avec sa mère au Portugal.

Une fiche d'inscription datée du 7 septembre 2023, soit un jour avant le dépôt de la requête d'PERSONNE1.), atteste d'une inscription dans l'enseignement scolaire au Luxembourg. Il résulte même des échanges de message que le père ne s'opposait pas diamétralement à l'inscription de l'enfant dans une école portugaise, sous condition que la résidence de l'enfant soit fixée en alternance et que l'autorité parentale soit conjointe. Néanmoins le juge aux affaires familiales relève que cette conception est difficilement praticable avec deux pays géographiquement aussi éloignés, tel que le Portugal et le Luxembourg.

S'y ajoute que l'enfant, depuis sa naissance, semble avoir tissé des liens forts avec sa famille au Portugal. Ainsi, son établissement avec sa mère, parent référent au Portugal serait accompagné d'un cadre familial et social d'ores et déjà établi.

Ainsi, en prenant en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de fixer la résidence habituelle et le domicile légal de l'enfant commune auprès de PERSONNE2.).

Au vu des demandes formulées à l'audience et de la décision relative à la résidence habituelle et au domicile légal de l'enfant, il y a lieu d'autoriser PERSONNE2.) de s'installer avec l'enfant commune mineure à Porto au Portugal.

Il y a lieu de refixer les débats concernant la demande d'PERSONNE1.) en droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commune mineure à l'audience de continuation des débats.

Le juge aux affaires familiales invite les parties d'ores et déjà de mettre en place un rythme régulier d'un droit de visite et d'hébergement pour PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS :

Fabienne MEDINGER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement ;

Vu le jugement numéro 2023TALJAF/004060 du 24 novembre 2023 ;

Vu le jugement numéro 2024TALJAF/000456 du 9 février 2024 ;

se dit compétent pour statuer sur les demandes relatives à l'exercice de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant commune mineure PERSONNE4.), née le DATE3.) ;

rejette la demande de PERSONNE2.) en transfert de compétence sur la base de l'article 12 du Règlement Bruxelles II ter ;

dit la demande de PERSONNE2.) en fixation de la résidence habituelle de l'enfant commune mineure PERSONNE4.) préqualifiée, recevable et fondée ;

fixe la résidence habituelle et le domicile légal de l'enfant commune mineure PERSONNE4.), auprès de PERSONNE2.) ;

partant autorise PERSONNE2.) de s'installer avec l'enfant commune mineure à Porto au Portugal ;

invite les parties de mettre en place un rythme régulier d'un droit de visite et d'hébergement pour PERSONNE1.) ;

surseoit à statuer sur la demande d'PERSONNE1.) en attribution d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commune mineure PERSONNE4.) préqualifiée et d'interdire à PERSONNE2.) de déplacer l'enfant commune en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans son accord exprès préalable ;

fixe la **continuation des débats** au **vendredi 10 mai 2024 à 10.00 heures, salle BC.4.05.** ;

réserve pour le surplus.